

PACS - Pacte Civil de Solidarité

Le pacte civil de solidarité (ou Pacs) est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Aucune condition de nationalité n'est exigée pour conclure un Pacs en France.

L'enregistrement du PACS en mairie est une formalité administrative. Celle-ci ne donne lieu à aucune cérémonie particulière. Les partenaires de PACS doivent donc se présenter sans famille et/ou amis.

Le PACS prend effet dès son enregistrement en mairie.

Attention : La pièce d'identité présentée (Carte Nationale d'Identité et/ou Passeport) doit être en cours de validité. Si votre carte nationale d'identité a été délivré alors que vous étiez mineur, celle-ci ne bénéficie pas de la prolongation automatique des 5 ans. La présentation d'un permis de conduire est tolérée à condition que la photographie soit récente : [Service-Public.fr](https://www.service-public.fr)

Modification du PACS



Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) peuvent modifier les conditions d'organisation de leur vie commune à tout moment et pendant toute la vie du PACS (cf. formulaire cerfa sur service-public.fr).

La modification du PACS doit être conjointe. Les partenaires rédigent et signent une convention modificative Service-Public.fr

Les partenaires adressent une convention de modification en mairie, à Mairie, 85 rue du Manoir, 76280 HEUQUEVILLE, par courrier recommandé avec accusé de réception. Ils devront joindre à la convention la copie de leur pièce d'identité respective.

Le nombre de modification n'est pas limité.

Pour les PACS enregistrés par un tribunal d'instance avant le 1er novembre 2017, la convention modificative doit être enregistrée par l'officier de l'état civil de la mairie sur le territoire de laquelle est implanté le tribunal d'instance ayant enregistré le PACS initial.

Pour les PACS enregistrés par un Notaire, la convention de modification doit être enregistrées par celui-ci.

Dissolution du PACS



Dissolution Conjointe :

Lorsque les partenaires d'un PACS décident de mettre fin conjointement à celui-ci, ils doivent compléter et signer une déclaration conjointe de dissolution de PACS (sur papier libre ou au moyen du formulaire

disponible sur service-public.fr)

Les partenaires adressent la déclaration conjointe de dissolution auprès de la mairie où le PACS initial a été enregistré, Mairie, 85 rue du manoir 76280 HEUQUEVILLE, par courrier recommandé avec accusé de réception, en y joignant la copie de leur pièce d'identité respective.

Dissolution unilatérale de PACS :

Lorsqu'un seul des partenaires souhaite mettre fin au contrat et qu'aucun accord conjoint n'est possible, l'autre partenaire ne peut s'opposer à la dissolution.

Le partenaire demandeur doit saisir un Huissier qui procédera à la signification de cette décision au second partenaire.

L'Huissier informera ensuite l'officier de l'état civil du lieu d'enregistrement de la dissolution qui enregistre cette information.

Autres cas de dissolutions :

- **Décès** : Le PACS prend fin par le décès de l'un des deux partenaires, le mariage de l'un des deux partenaires entre eux, sans que ces derniers n'effectuent aucune démarche.

La mise à jour s'effectue par l'envoi d'avis de mention entre les mairies concernées par les événements de vie.

Préparer ma démarche

Quand effectuer ma démarche

A tout moment

Comment constituer votre dossier ?

Afin d'éviter un report de rendez-vous pour pièces non conformes ou manquantes et pour télécharger les formulaires, nous vous invitons à cliquer sur : [Service-Public.fr](https://www.service-public.fr)

Les pièces nécessaires au dépôt du dossier sont :

Une personne de nationalité française :

- Convention de PACS (convention personnalisée ou formulaire complété ([cerfa n°15726*02](#)))
- Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune (formulaire [cerfa n°15725*02](#))
- Acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 3 mois pour le partenaire français. Si les deux partenaires sont nés

au Havre, les actes de naissance ne sont pas à fournir.

- Pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport...) délivrée par une administration publique (original)

La convention et la déclaration conjointe de PACS doivent être imprimées et signées par les deux partenaires avant le rendez-vous en mairie.

Pour une personne de nationalité étrangère :

- Convention de PACS (convention personnalisée ou formulaire complété [cerfa n°15726*02](#))
- déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune (formulaire [cerfa n°15725*02](#))
- Acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 6 mois pour le partenaire étranger né à l'étranger, accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté ou une autorité consulaire. Selon le pays, l'acte doit être revêtu de l'apostille ou légalisé ou en est dispensé (s'informer auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte).
- Pièce d'identité (carte d'identité, passeport, carte de séjour...) en cours de validité, délivrée par une administration publique (original),
- Certificat de coutume établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger, ce certificat indique la législation en vigueur de l'Etat et les pièces d'état civil étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable.
- si vous êtes né à l'étranger, un certificat de non-PACS de moins de 3 mois, , à demander au Ministère des Affaires Etrangères à Nantes.
- Si vous vivez en France depuis plus d'un an, une attestation de non-

inscription au répertoire civil pour vérifier l'absence de tutelle ou curatelle. Elle doit être demandée par courrier, par télécopie (en cas d'urgence) ou par courriel au Service central d'état civil - répertoire civil (en précisant ses nom, prénoms, date et le lieu de naissance et l'adresse à laquelle l'attestation doit être envoyée). Des documents complémentaires peuvent être demandés lorsque la demande est incomplète ou peu lisible.

Pièces supplémentaires le cas échéant :

- En cas de divorce, fournir le livret de famille correspondant à l'ancienne union avec mention du divorce (original)
- En cas de veuvage, fournir le livret de famille correspondant à l'ancienne union portant mention du décès (original) OU copie intégrale de l'acte de naissance de l'ex-époux avec mention du décès OU copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux.

ATTENTION ! En cas de pièces manquantes ou non-conformes, le rendez-vous sera reporté.

Effectuer ma démarche

En me déplaçant pour déposer mon dossier de demande de PACS :

En mairie de Heuqueville:

le mardi de 9h à 12h, mercredi de 17h à 18h30 et jeudi de 14h à 16h

85 rue du Manoir

76280 HEUQUEVILLE

Par téléphone

02.35.20.20.28